CA Aix-en-Provence, 25-02-2016, n° 13/13233

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE 2e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 25 FEVRIER 2016
N° 2016/ 102 Rôle N° 13/13233
Fabrice Z
C/
SAS SPIE BATIGNOLLES ENERGIE SUD EST
Grosse délivrée
le:
à: Me LOUIT
Me BOLLET
Décision déférée à la Cour :
Jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 11 Juin 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 2012F02759.
APPELANT
Monsieur Fabrice Z AURIOL
représenté et plaidant par Mr Christian LOUIT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Mr Hervé DUTEL, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
INTIMEE
SAS SPIE BATIGNOLLES ENERGIE SUD EST,
demeurant []
représentée et plaidant par Mr Marc BOLLET de la SCP BOLLET & ASSOCIES, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Mr Jérôme DE MONTBEL, avocat au barreau de

*_*_*_*

MARSEILLE

L'affaire a été débattue le 18 Janvier 2016 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, madame AUBRY CAMOIN, président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 25 Février 2016

ARRÊT

Contradictoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Février 2016,

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

le 23 février 2006, la société EURELEC MEDITERRANEE aux droits de laquelle intervient désormais la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST a procédé à l'installation d'un équipement téléphonique, en l'espèce un standard téléphonique de marque ALCATEL référencé Omnipcx Office Compact Edition PRO, acquis par monsieur Z exerçant à l'enseigne ABM IMMOBILIER, dans les locaux professionnels de ce dernier.

A la fin de l'année 2011, monsieur Z a fait l'objet d'un piratage téléphonique et a constaté que des centaines d'appel avaient été frauduleusement passés depuis sa ligne téléphonique vers le TIMOR ORIENTAL et les MALDIVES pour un total de près de 120 heures de communication équivalents à un coût total de 5 063,85 euros HT.

Monsieur Z s'est rapproché de son opérateur téléphonique qui a dénié toute responsabilité s'agissant de l'utilisation frauduleuse de la ligne téléphonique.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 janvier 2012 restée sans réponse, monsieur Z a mis en demeure la société EURELEC MEDITERRANNEE de sécuriser son installation et de lui régler le coût des communications frauduleuses.

Au mois d'août 2012, monsieur Z a constaté que des appels avaient été frauduleusement passés depuis sa ligne téléphonique vers les iles Norfolk et Nauru pour un total de près de 15 heures

de communication équivalents à un coût total de 566 euros HT.

Entre temps, la société EURELEC a fait l'objet d'une reprise par la société SPIE BATIGNOLLES ENERGIE SUD EST.

Par acte du 3 septembre 2012, monsieur Z exerçant à titre individuel sous l'enseigne ABM IMMOBILIER a fait assigner la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST devant le Tribunal de commerce de Marseille sur le fondement du vice caché à titre principal, sur le fondement du manquement au devoir de conseil et d'information à titre subsidiaire.

Par jugement du 11 juin 2013, le tribunal de commerce de Marseille a :

- débouté monsieur Fabrice Z exerçant sous l'enseigne AGENCE ABM IMMOBILIER de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamné monsieur Fabrice Z exerçant sous l'enseigne AGENCE ABM IMMOBILIER à payer à la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné monsieur Fabrice Z exerçant sous l'enseigne AGENCE ABM IMMOBILIER aux dépens de l'instance.
- ordonné pour le tout, l'exécution provisoire,
- rejeté pour le surplus, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties.

Par déclaration au greffe de la Cour du 25 juin 2013, monsieur Fabrice Z a régulièrement relevé appel de cette décision à l'encontre de la SAS SPIE BATIGNOLLES SUD EST.

Dans ses dernières conclusions du 23 septembre 2013, monsieur Z exerçant en nom personnel sous l'enseigne ABM IMMOBILIER demande à la Cour au visa des articles 1147 et de l'article 1134 du code civil de :

- dire que la société EURELEC MEDITERANNEE a commis une faute en méconnaissant son obligation d'information et de conseil à l'égard de l'agence ABM IMMOBILIER,
- prononcer la résolution du contrat régularisé entre l'agence ABM IMMOBILIER et la société EURELEC MEDITERRANEE,
- ordonner le remboursement à l'agence ABM IMMOBILIER par la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST de la somme de 1 950 euros HT,
- condamner la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST à payer à l'agence ABM IMMOBILIER la somme de 5 625 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice causé par le standard ALCATEL Omnipicx Office Compact Edition Pro défectueux, somme assortie de l'intérêt de retard au taux légal à compter de l'introduction de la présente instance.
- condamner la société SPIE BATIGNOLLES SUD EST à payer à l'agence ABM IMMOBILIER la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens sur le fondement de l'article 699 du même code.

Monsieur Z soutient:

- que l'installation téléphonique est constituée de matériel informatique,
- qu'en matière de prestations informatiques, le prestataire de services est tenu d'une obligation

contractuelle de conseil à l'égard de son cocontractant, notamment lorsque celui-ci n'est pas un professionnel de l'informatique,

- que la société EURELEC MEDITERRANEE a manqué à son devoir de conseil lors de l'installation du matériel téléphonique concernant la sécurisation du standard téléphonique,
- que la société EURELEC MEDITERRANEE en sa qualité d'installateur professionnel avait nécessairement connaissance depuis 2002 non seulement des risques de piratage mais encore des mesures de sécurisation à mettre en place,
- que la société EURELEC MEDITERRANEE se prévalait à l'époque des certifications 'qualif.com' et 'Alcatel business partner' ainsi que d'une activité de 'conseil et service en télécommunication',
- que dès 2002, la société ALCATEL avait pris la précaution d'informer les installateurs des précautions contre les intrusions dans le standard téléphonique 'omnipcx 4400"
- que ce produit 'omnipcx 4400" ne présentait pas de véritable différence en matière de sécurité avec le matériel installé chez ABM IMMOBILIER,
- que dans sa documentation EXPERTde 2006 relative à l'omnipcx office destinée aux installateurs, la société ALCATEL consacrait un chapitre à la sécurité du standard, et fournissait des recommandations pour empêcher le piratage,
- que la presse spécialisée s'était faite l'écho des risques d'intrusion et de piratage,
- que de nouvelles communications sont intervenues ultérieurement concernant la vulnérabilité de l'omnipcx office' dont la société EURELEC MEDITERRANEE n'a pas avisé le concluant.

Dans ses dernières conclusions du 18 novembre 2013, la société SPIE BATIGNOLLES ENERGIE SUD EST demande à la Cour de:

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré,
- condamner ABM IMMOBILIER au paiement d'une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner ABM IMMMOBILIER aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société SPIE BATIGNOLLES ENERGIE SUD EST fait valoir :

- que monsieur Z exerçant à l'enseigne ABM IMMOBILIER a acquis en 2006 du matériel téléphonique en remplacement du matériel existant,
- que le standard téléphonique concerné n'était relié à aucun réseau informatique, de sorte qu'aucune sécurisation n'était ni nécessaire ni appropriée,
- qu'aucun contrat de maintenance n'a été conclu entre les parties,
- que la société EURELEC a fourni un matériel adapté aux besoins de son client, fiable et fonctionnel jusqu'à présent,
- que la fiabilité du réseau et la vérification de la sécurisation incombaient à la société France Telecom et non à la concluante,

- que le vendeur de matériel informatique doit fournir une assistance pendant une période suffisante d'adaptation, et que six années d'usage quotidien constitue une période suffisante d'adaptation,
- que la documentation produite par monsieur Z ne concerne pas le matériel installé par la société EURELEC,
- que la version compacte vendue en 2006 à monsieur Z n'était reliée à aucun réseau informatique, ni serveur, et était utilisé comme un commutateur téléphonique simple, sans option, le seul lien externe étant les lignes téléphoniques,
- qu'il n'est pas démontré que la société EURELEC aurait manqué à son devoir d'information lors de la conclusion du contrat en 2006.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'incident de procédure

L'avis de fixation à l'audience du 18 janvier 2016, mentionnant la date d el'ordonnance de clôture le 18 décembre 2015, a été adressé aux parties par le greffe le 1° septembre 2015.

Le 18 décembre 2015, jour de l'ordonnance de clôture, monsieur Z a communiqué sept pièces nouvelles.

Par conclusions du 12 janvier 2016, la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST a demandé le rejet de ces pièces à titre principal, et subsidiairement a demandé la révocation de l'ordonnance de clôture et a conclu au fond.

La communication de nouvelles pièces par monsieur Z le jour de l'ordonnance de clôture ne permet pas aux parties d'en débattre contradictoirement.

Par ailleurs, aucune cause grave ne justifie la révocation de l'ordonnance de clôture.

Les sept pièces communiquées par monsieur Z le jour de l'ordonnance de clôture numérotées de 14 à 20 seront déclarées irrecevables de même que les conclusions au fond de la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST.

Sur le devoir de conseil de la société EURELEC MEDITERRANEE

La société EURELEC MEDITERRANEE a vendu à monsieur Z en février 2006 du matériel téléphonique numérique constitué par un Alcatel Office Compact Edition Pro, destiné aux TPE, et a procédé à son installation.

Les pièces produites par monsieur Z révèlent que les problèmes de piratage téléphonique dont sont victimes les entreprises existent depuis de nombreuses années, que ces problèmes étaient connus de la société ALCATEL, fournisseur du matériel, qui avait édité divers documents à

destination des professionnels de la téléphonie en 2006, et que la presse spécialisée avait fait paraître des articles à ce sujet dès 2004.

La société EURELEC MEDITERRANEE n'étant pas en charge d'un contrat de maintenance de l'équipement téléphonique concerné, monsieur Z n'est pas fondé à lui faire grief de ne pas l'avoir renseigné et conseillé au sujet de la sécurisation de celui-ci après qu'il ait été procédé à son

installation en 2006.

En revanche, la société EURELEC MEDITERRANEE en sa qualité de vendeur professionnel et

d'installateur du système de téléphonie, était tenue d'un devoir d'information et de conseil à l'égard de monsieur Z qui n'est pas un professionnel de la téléphonie, concernant les risques de piratage et les précautions à prendre pour sécuriser l'installation, ce par application de l'article 1615 du code civil.

La société EURELEC MEDITERRANEE ne rapportant pas la preuve qu'elle a rempli son devoir d'information et de conseil en 2006 lors de la vente et de l'installation de l'équipement téléphonique, monsieur Z est fondée en sa demande de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 5 625 euros correspondant au coût des communications téléphoniques frauduleuses, par application de l'article 1149 du code civil.

La société EURELEC MEDITERRANEE a vendu à monsieur Z un ensemble téléphonique en état de fonctionnement conforme au bon de commande, dont rien n'établit qu'il aurait été défectueux, et a procédé à sa livraison et à son installation de manière conforme.

Monsieur Z n'est en conséquence pas fondé à demander l'annulation du contrat de vente du matériel concerné.

La société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST qui succombe n'est pas fondée en sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et supportera les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il convient en équité de condamner la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST à payer à monsieur Z la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare irrecevables les pièces communiquées par monsieur Z le 18 décembre 2015, jour de la clôture, ainsi que les conclusions au fond de la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST postérieures à l'ordonnance de clôture,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté monsieur Z de sa demande d'annulation du contrat de vente du matériel téléphonique et de restitution du prix de vente,

Infirme le jugement déféré en ses autres dispositions, en ce compris les dépens,

Et statuant à nouveau

Dit que la société EURELEC MEDITERRANEE en sa qualité de vendeur professionnel et d'installateur a manqué à son devoir d'information et de consiel concernant le risque de piratage et la sécurisation de l'équipement téléphonique,

Condamne la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST venant aux droits de la société EURELEC MEDITERRANEE à payer à monsieur Z exerçant à l'enseigne ABM IMMOBILIER :

- la somme de 5 625 euros à titre de dommages et intérêts - la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST venant aux droits de la société EURELEC MEDITERRANEE de ses demandes, fins et conclusions,

Condamne la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST venant aux droits de la société EURELEC MEDITERRANEE à payer à monsieur Z la somme de 1 500 euros par application de

l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société SPIE BATIGNOLES ENERGIE SUD EST venant aux droits de la société EURELEC MEDITERRANEE aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président,